

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Art'Mania »

Article 1 : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, dénommée : « Art'Mania ».

Article 2 : Cette association a pour objet :

- L'organisation et la promotion d'activités artistiques, culturelles et artisanales, en milieu rural,
- Des échanges européens, à travers les intervenants, les propositions culturelles et artistiques, et l'organisation de ses manifestations.

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé

en mairie de Ville-Saint-Jacques (Seine et Marne)

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : la durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose :

- de membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- de membres d'honneur nommés par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration : ils sont dispensés de toute cotisation.

Article 6 : La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou faute grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter, par lettre recommandée, devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- De subventions qui peuvent lui être accordées par la communauté européenne, l'Etat, la région, le département, les communes,
- De dons particuliers,
- De ressources créées par les activités de l'association,
- des intérêts et revenus des biens de l'association.

Article 8 : il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

ADMINISTRATION

Article 9 : Le conseil d'administration se compose d'un minimum de 4 membres nommés pour trois ans et rééligibles. Le remplacement des membres sortants se fait par tiers tous les ans à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

Article 10 : Le conseil d'administration élit, à la majorité absolue, pour trois années, un bureau composé de :

- un président,
 - un trésorier,
 - un secrétaire
 - un secrétaire adjoint
- Ils sont rééligibles.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : l'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire a lieu 1 fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances particulières par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'association.

Pour toutes les assemblées générales, les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Tout membre de l'association désirant proposer un point à l'ordre du jour devra le faire par écrit auprès du secrétaire, 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 14 : L'assemblée générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et le rapport d'activité de l'association, ainsi que les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle vote le budget de l'année. Toute délibération de l'assemblée générale annuelle est prise à la majorité absolue des membres présents et des membres représentés

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter des modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers de ses membres. En cas d'assemblée générale extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre, peuvent donner pouvoir à un membre de l'association pour les représenter.

Article 16 : Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signé par lui et par le président.

Article 17 : En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution des biens de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association qui recevront les reliquats de l'actif. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs.

Article 18 : Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Ville Saint- Jacques le 22 Novembre 2025.

Secrétaire

MME Fabienne SIMON



Trésorière

MME Dorita LUENGO



Secrétaire adjointe

MME Christine MARQUANT



Présidente

MME Hélène MARÉCHAL

